

LA GAMINERIE

ASSOCIATION

STATUTS

A jour au 20 juin 2019

TABLE DE MATIERES

TITRE I. - CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

- 1. Formation – Dénomination - Durée
 - 1.1 Formation
 - 1.2 Dénomination
 - 1.3 Durée
- 2. Objet - Mission
- 3. Siège social
- 4. Membres
 - 4.1 Composition – cotisations
 - 4.2 Acquisition de la qualité de membre actif
 - 4.3 Perte de la qualité de membre
- 5. cotisations-ressources
 - 5.1 Cotisations
 - 5.2 Ressources

TITRE II. - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

- 6. Le Conseil d'Administration et le Bureau Associatif
 - 6.1 Composition du Conseil d'Administration et du Bureau Associatif
 - 6.2 Membres du Bureau Associatif
 - 6.3 Pouvoirs et décisions du Conseil d'Administration et du Bureau Associatif
 - 6.4 Réunions - Délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau Associatif
 - 6.5 Rémunération
- 7. Assemblées Générales
 - 7.1 Composition
 - 7.2 Assemblées Générales Ordinaires
 - 7.3 Assemblées Générales Extraordinaires
 - 7.4 Pouvoirs

TITRE III. - MODIFICATION DES STATUTS. DISSOLUTION.

- 8. Modification des statuts
- 9. Dissolution

TITRE I. - CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

1. FORMATION – DENOMINATION - DUREE

1.1 FORMATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et son décret d'application du 16 août 1901, ci-après appelée l' « *Association* ».

1.2 DENOMINATION

L'Association a pour dénomination : « *La Gaminerie* ».

1.3 DUREE

La durée de l'Association est indéterminée.

Chaque exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

2. OBJET - MISSION

L'Association a pour but de :

- gérer une crèche parentale (lieu d'accueil pour les jeunes enfants avec la participation active des familles) permettant une éducation collective et personnalisée de l'enfant ;
- développer toute activité concourant à ce but.

Cette crèche est ouverte aux enfants dont les parents ont adhéré à l'ensemble des textes composant le projet d'établissement de l'Association (le « *Projet d'Etablissement* »).

Le Projet d'Etablissement se compose de différents textes qui régissent le fonctionnement de l'Association et de la crèche, à savoir :

- les présents statuts ;
- le règlement de fonctionnement (le « *Règlement de Fonctionnement* ») ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de la crèche parentale et de l'association. Il a été approuvé par le Conseil d'Administration qui est seul compétent pour le modifier ou l'abroger à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés ;
- le projet pédagogique (le « *Projet Pédagogique* ») de l'Association. A travers son action, l'Association met en pratique son projet pédagogique défini et approuvé entre les membres de l'Association et le Responsable Technique (tel que ce terme est défini dans le Règlement de Fonctionnement) ;
- le projet social (le « *Projet Social* ») qui explicite le positionnement et le rôle que joue la crèche parentale par rapport à son environnement ;

- la charte (la « *Charte* ») qui résume les grands principes qui guident le fonctionnement de l'Association et de la crèche parentale.

3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 15, rue Paul Déroulède à Bois-Colombes (92 270 Bois-Colombes).

Il peut être transféré par simple décision prise à la majorité des deux tiers du Conseil d'Administration.

4. MEMBRES

4.1 COMPOSITION – COTISATIONS

L'Association se compose de :

- membres actifs qui sont « les familles » ou « les parents » ou « le substitut parental » qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Bureau Associatif ;

Les membres actifs s'engagent à participer activement au fonctionnement et à l'administration de l'Association et de la crèche. Seuls les membres actifs ont le droit de vote aux Assemblées Générales. Une famille est considérée comme un seul membre actif et chaque famille dispose donc d'un seul droit de vote.

Et, le cas échéant, de :

- membres d'honneur. Il s'agit de personnes qui ont rendu des services à l'Association envers lesquelles elle exprime sa reconnaissance.

Ils sont nommés pour une durée déterminée par le Bureau Associatif qui, soit propose leur nomination avec accord des personnes concernées, soit valide les demandes. Ils sont dispensés de cotisation et ont une voix consultative en Assemblée Générale ;

- membres bienfaiteurs. Il s'agit de personnes qui souhaitent s'investir (sous forme de dons ou par des services bénévoles) dans le fonctionnement de l'Association, sans avoir d'enfant à la crèche. La qualité de membre bienfaiteur est reconnue au cas par cas par le Conseil d'Administration pour une durée déterminée. Ils sont dispensés de cotisation et ont une voix consultative en Assemblée Générale.

4.2 ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE ACTIF

L'acquisition de la qualité de membres actif est soumise à :

- à l'agrément du Conseil d'Administration qui statue sur les demandes d'admission présentées à la suite d'une procédure dite d'admission telle que définie dans le Règlement de Fonctionnement ;
- à la signature du dossier d'inscription complet incluant notamment le contrat, le Projet d'Etablissement, les autorisations parentales ;

- au paiement de la cotisation annuelle, du dépôt de garantie, des participations mensuelles (comme prévu aux termes du Règlement de Fonctionnement).

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

4.3 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée au président de l'Association ;
- le décès de l'enfant ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou de la participation mensuelle ou plus généralement pour tous manquements graves et répétés de la famille à ses engagements et fonctions, dans les termes et conditions prévus au Règlement de Fonctionnement ; l'intéressé ayant été préalablement invité à un entretien préalable ;
- le départ de l'enfant de la crèche lors de son entrée à l'école maternelle.

5. COTISATIONS-RESSOURCES

5.1 COTISATIONS

Les membres actifs de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Bureau Associatif. Les membres d'honneur et bienfaiteurs sont dispensés du paiement de ladite cotisation.

5.2 RESSOURCES

Les ressources de l'Associations sont constituées :

- de la participation financière mensuelle des membres actifs dont les enfants sont accueillis par la structure. La participation est fixée annuellement par le Bureau Associatif et est calculée selon le barème CAF ;
- des subventions annuelles et exceptionnelles des organismes publics ou semi-publics, des collectivités locales et de l'Etat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- des cotisations annuelles visées à l'article 5.1 des présents statuts ;
- des autres ressources créées à l'occasion de manifestations exceptionnelles ;
- des dons manuels et aides privées que l'Association peut recevoir ;
- de tout autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

TITRE II. - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Le fonctionnement quotidien de l'Association est assuré par les membres de l'Association et les fonctions administratives et de direction relèvent du Conseil d'Administration et du Bureau Associatif.

6. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE BUREAU ASSOCIATIF

6.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU ASSOCIATIF

6.1.1 Le Bureau Associatif se compose d'un président, (le cas échéant d'un vice-président), d'un trésorier (le cas échéant d'un vice trésorier), d'un secrétaire (le cas échéant d'un vice-secrétaire), tous membres de l'Association (membre actif, d'honneur ou bienfaiteur) et dont la moitié doit avoir la qualité de membre actif (sauf dérogation votée à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration).

6.1.2 Le Conseil d'Administration se compose du Bureau Associatif, du Responsable Technique et du co-responsable technique ou de leurs mandataires issus des salariés de la crèche qui disposent d'un droit de vote. Leur présence ouvre droit à rémunération ou récupération. Les salariés de l'association peuvent participer aux délibérations sans droit de vote, aux séances du conseil d'administration. Leur présence n'ouvre pas droit à rémunération, ni récupération.

6.1.3 Les compositions du Bureau Associatif et/ou du Conseil d'Administration peuvent être modifiées par décision du Bureau Associatif statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

6.1.4 Les membres du Bureau Associatif sont élus à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et nommés pour un (1) an.

Les membres du Bureau Associatif sortant sont immédiatement rééligibles. Leur mandat est renouvelable, sans limitation du nombre de mandats.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Bureau Associatif (notamment en cas de démission), ce dernier peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations) jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire qui se réunira dans le mois suivant la ou les cooptation(s).

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire. Si cette ratification est refusée, une nouvelle élection sera organisée. Toutefois, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration et/ou le Bureau Associatif depuis la ou les cooptations n'en demeurent pas moins valables.

Les membres du Bureau Associatif cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le mandat de membre du Bureau Associatif prend fin par son terme, la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance.

Après deux (2) absences consécutives au Conseil d'Administration ou au Bureau Associatif sans motif valable, tout membre est réputé démissionnaire d'office.

6.2 MEMBRES DU BUREAU ASSOCIATIF

Le président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile entrant dans l'objet social de l'Association et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il dispose de la possibilité de déléguer ses pouvoirs et/ou sa signature à tout membre du Bureau Associatif.

Le secrétaire est notamment chargé des convocations en accord avec le Conseil d'Administration. Il établit notamment ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau Associatif, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Le trésorier établit notamment ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association, l'établissement du bilan et du budget prévisionnel de la crèche. Il est également chargé de l'appel des cotisations. Il procède au paiement et à la réception de toute sommes.

6.3 POUVOIRS ET DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU ASSOCIATIF

6.3.1 Le Bureau Associatif est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale par les statuts.

6.3.2 Toutes les décisions portant sur le choix des orientations et le fonctionnement de la crèche (et notamment toute dépense, tout engagement etc.) relèvent de la compétence du Conseil d'Administration sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale par les statuts.

6.4 REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU ASSOCIATIF

6.4.1 Réunions

Réunions Le Conseil d'Administration et/ou le Bureau Associatif se réunit sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile, ou lorsque la moitié plus un de ses membres le demande ou à la demande du responsable technique.

La convocation est adressée aux membres de l'organe concerné au moins 24h avant la date fixée, par courrier postal ou électronique. Elle contient l'ordre du jour de la réunion ainsi que l'heure de la réunion et le cas échéant, le lieu si ce n'est pas le siège de l'Association.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres de l'organe concerné participant à la séance.

La présence des deux tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que l'organe concerné puisse valablement délibérer.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre de l'organe concerné. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

6.4.2 Délibérations

Sauf stipulations contraires prévues aux termes des présentes ou dans les autres documents du Projet d'Etablissement, toutes les délibérations du Bureau Associatif et/ou du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés de l'organe concerné.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les décisions peuvent être prises en présence de la majorité des deux tiers des membres de l'organe concerné et lorsque le point discuté a été inscrit à l'ordre du jour.

6.5 REMUNERATION

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et du Bureau Associatif sont gratuites à l'exception des fonctions exercées dans ces organes par le ou les salariés (qui sont rémunérés dans le cadre de leur contrat de travail).

7. ASSEMBLEES GENERALES

7.1 COMPOSITION

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la convocation. Les salariés de l'association peuvent participer aux délibérations sans droit de vote, aux séances de l'assemblée générale. Leur présence n'ouvre pas droit à rémunération, ni récupération.

7.2 ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, au mois de mars ou avril.

La date exacte et l'ordre du jour sont arrêtés par le Conseil d'Administration au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale et sont inscrits sur le planning annuel de l'Association ou sont transmis par tout autre moyen ; ce qui vaut convocation.

La date peut être modifiée par simple décision du Bureau Associatif deux semaines avant la date initiale.

L'ordre du jour de la réunion et le cas échéant, le lieu si ce n'est pas le siège de l'Association sont adressés aux membres de l'organe concerné au moins 24h avant la date fixée, par courrier postal ou électronique.

Tout membre peut inscrire une question à l'ordre du jour, à condition d'en informer le Bureau Associatif par écrit au plus tard une semaine avant la convocation

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Bureau Associatif ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée Générale.

Le président expose la situation et l'activité annuelle de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortant du Bureau Associatif. Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres y compris absents.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si au moins les deux tiers des membres sont présents. Sauf stipulation contraire, toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de représentation insuffisante, une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée par le président, au cours de laquelle seront valablement prise les décisions quel que soit le quorum de membres présents.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le président et le secrétaire.

7.3 ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'Association ou sur convocation du Bureau Associatif ou du Conseil d'Administration, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

La date et l'ordre du jour sont arrêtés par le Bureau Associatif et complété le cas échéant par les membres de l'Association qui ont demandé la réunion.

Les modalités de convocation de cette Assemblée se formalisent par simple mail ou par tout autre moyen; ce qui vaut convocation.

L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Sauf stipulation contraire, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le président et le secrétaire.

7.4 POUVOIRS

L'Assemblée Générale est seule compétente notamment pour :

- Approuver le rapport sur la situation financière de l'Association établi par le trésorier ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- Elire les nouveaux membres du Bureau Associatif et ratifier les nominations faites à titre provisoire ;
- Révoquer les membres du Conseil d'Administration (à l'exception du Responsable Technique), même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;
- Statuer sur la dissolution de l'Association ou la modification de ses statuts ;
- Autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration ou qui engageraient des dépenses, frais ou dettes au-delà de vingt cinq mille (25.000) euros ;
- Conclure un prêt, emprunt ou toute prise de sûreté ou garantie.

7.5 MANDATS

En cas d'empêchement, un adhérent peut donner son pouvoir à un autre adhérent. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus de deux pouvoirs.

TITRE III. - MODIFICATION DES STATUTS. DISSOLUTION.

8. MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition Bureau Associatif ou des deux tiers des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les deux tiers au moins des membres qui la composent sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins 15 jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents.

La préfecture devra en être informée dans un délai de 3 mois à compter de l'Assemblée Générale ayant voté la modification des statuts.

9. DISSOLUTION

L'Assemblée Générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres Associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées aux présents statuts.

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.